



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.26

Les zones humides et les industries extractives

1. CONSCIENTE que, dans le cadre de l'application des politiques pour l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides, y compris celles qui sont inscrites sur la Liste de Ramsar, et dans le contexte des objectifs du développement durable, il importe d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les effets négatifs du développement économique sur les caractéristiques écologiques des zones humides;
2. TENANT COMPTE de l'expansion mondiale de la demande de ressources, y compris et en particulier de ressources non renouvelables telles que le pétrole et le gaz, de minerais précieux et de base, de charbon, de sable et de gravier, de matières minérales industrielles et de tourbe, ainsi que de certaines ressources renouvelables comme le sel et la soude, et NOTANT l'accroissement des activités industrielles résultant de l'exploration et de l'extraction de ces ressources, que ce soit dans le cadre de projets artisanaux, à petite échelle ou à grande échelle;
3. AYANT CONNAISSANCE du fait que certaines activités liées aux industries extractives, si elles ne sont pas dûment gérées et réglementées, peuvent avoir des effets négatifs directs et indirects sur les caractéristiques écologiques des zones humides, y compris les sites Ramsar, et RECONNAISSANT la vulnérabilité particulière des zones humides aux effets des industries extractives compte tenu non seulement du rôle des zones humides en tant que sources de services écosystémiques essentiels, notamment de fourniture et de stockage d'eau, mais aussi des impacts qui peuvent se propager en amont et en aval dans un bassin hydrographique;
4. RAPPELANT la Résolution VIII.3 (2002) dans laquelle il est noté que les tourbières peuvent subir des dommages importants et irréversibles dus aux changements climatiques, et la Résolution VIII.17 dans laquelle il est noté en outre que la destruction généralisée ainsi que les dommages causés aux tourbières se poursuivent dans bien des régions du monde.
5. RAPPELANT la Résolution VII.16 intitulée *La Convention de Ramsar et l'étude d'impact : stratégique, environnemental et social* (1999) qui appelait les Parties contractantes à « intensifier leurs efforts pour garantir que tout projet, plan, programme et politique susceptible de modifier les caractéristiques écologiques de zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar, ou d'avoir des effets défavorables sur d'autres zones humides de leur territoire fera l'objet

- d'une étude d'impact rigoureuse, et à officialiser cette procédure en prenant des dispositions politiques, juridiques, institutionnelles et administratives»;
6. SACHANT que des initiatives mondiales et régionales récentes, notamment des initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'UICN, en vue d'améliorer la responsabilité sociale d'entreprise et la gouvernance dans le secteur des industries extractives, offrent des possibilités de renforcer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides tout en préservant les avantages économiques du développement des industries extractives;
 7. RECONNAISSANT l'utilité de l'Évaluation environnementale stratégique (EES) pour soutenir les prises de décisions reflétant l'utilisation rationnelle des zones humides [conformément à la Résolution X.17 sur l'*Étude d'impact sur l'environnement et l'Évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées*] et NOTANT que les approches d'EES peuvent être particulièrement utiles pour planifier et établir la priorité en ce qui concerne la collecte des informations de référence et l'inventaire des zones humides;
 8. RECONNAISSANT AUSSI l'importance de disposer d'un inventaire des zones humides et d'informations de référence en mesure de soutenir les décisions et d'autoriser les procédures relatives aux industries extractives et SOULIGNANT l'importance d'annoncer le plus rapidement possible les projets d'activités d'exploration et d'extraction de façon qu'il y ait suffisamment de temps pour recueillir des informations de base et réaliser des inventaires des zones humides dans des régions qui pourraient être affectées par les activités proposées;
 9. PRÉOCCUPÉE de constater que les organisations du secteur privé n'ont pas toujours conscience de l'ampleur de leur propre dépendance et de leurs impacts sur les écosystèmes, y compris les zones humides, et que le secteur privé ne tient pas toujours suffisamment compte des risques et des possibilités relatifs aux écosystèmes dans la planification et l'exécution de ses projets; et AYANT CONNAISSANCE des travaux du World Resources Institute (WRI), du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) et du Meridian Institute qui ont préparé un cadre d'évaluation des services écosystémiques pour les entreprises (ESR) que le secteur privé peut utiliser pour traiter ces questions;
 10. RAPPELANT la Résolution VII.8 (1999) intitulée *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* et la Résolution VIII.36 (2002) sur *La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides*;
 11. RECONNAISSANT qu'il importe, pour la prise de décisions, d'évaluer toute la gamme des services écosystémiques fournis par les zones humides et RAPPELANT que des orientations sur l'évaluation des services écosystémiques des zones humides sont contenues dans le Rapport technique Ramsar n° 3 (2006) et que ces orientations devraient être appliquées conformément à la Convention, aux objectifs de développement adoptés au niveau international, aux autres obligations internationales pertinentes et dans l'esprit de ces textes.
 12. PRENANT NOTE avec satisfaction du document d'information intitulé *Economic trends in the mining sector and the implications for protection and wise use of wetlands*, préparé dans le cadre du

GEST et examiné lors de la réunion régionale africaine des Parties contractantes à la Convention de Ramsar à Yaoundé, Cameroun, en novembre 2007 (COP10 DOC.24);

13. NOTANT avec satisfaction l'offre de la République du Gabon d'accueillir une réunion régionale sur les industries extractives situées dans des zones humides ou à proximité de celles-ci;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de mettre l'accent sur l'importance de l'Évaluation environnementale stratégique, en particulier pour le secteur des industries extractives et d'appliquer les orientations sur l'EES adoptées dans la Résolution X.17 de la COP10 intitulée *Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées* en adaptant ces orientations, selon les besoins, pour traiter les questions spécifiques associées aux impacts directs et indirects des industries extractives sur les zones humides, et lors de l'application de ces orientations, de tenir compte du savoir traditionnel collectif.
15. ENCOURAGE les Parties contractantes à appliquer les orientations sur l'Étude d'impact sur l'environnement adoptées dans la même Résolution, en les adaptant, le cas échéant, pour faire en sorte qu'elles traitent de manière adéquate les incidences directes et indirectes sur les zones humides des phases d'exploration, développement, fonctionnement, fermeture et post-fermeture des activités des industries extractives, et ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes à s'assurer que, dans l'application des orientations relatives aux Études d'impact sur l'environnement et autres mesures nécessaires, elles tiennent compte de manière appropriée des effets sur les zones humides de tout l'éventail d'activités associé aux industries extractives.
16. INVITE les Parties contractantes à envisager une évaluation à une étape précoce des études d'impact sur l'environnement, en utilisant les techniques appropriées, notamment celles que les Parties contractantes pourraient avoir élaborées, et agissent conformément à la Convention, aux objectifs de développements adoptés au niveau international, aux autres obligations internationales pertinentes et dans l'esprit de ces textes afin de garantir que toute la gamme des services écosystémiques est prise en considération dans les analyses coûts-avantages relatives à toutes les phases des activités industrielles extractives, en accordant une attention particulière aux coûts potentiels associés à la phase post-fermeture des activités des industries extractives.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes à faire en sorte que les EES et EIE relatives aux industries extractives, les impacts potentiels en amont et en aval dans les bassins hydrographiques soient pleinement pris en compte grâce à des approches écosystémiques (notamment et en particulier celle de la Convention sur la diversité biologique) et, ce faisant, à appliquer les orientations sur la gestion des bassins hydrographiques [adoptées dans la Résolution X.19 sur *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées*].
18. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à entreprendre des activités de CESP appropriées afin de garantir que tous les organes pertinents du secteur public et du secteur privé associés aux industries extractives soient conscients des obligations d'utilisation

rationnelle des zones humides et de maintien de leurs caractéristiques écologiques découlant de la Convention de Ramsar.

19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'examiner et, au besoin, de réviser les procédures de réglementation et d'autorisation relatives à toutes les activités industrielles extractives afin de garantir que les effets sur les écosystèmes des zones humides et les services écosystémiques qu'ils apportent sont évités, corrigés ou atténués dans la mesure du possible et que tous les effets inévitables sont compensés de manière adéquate conformément à toute législation nationale applicable. Ces procédures doivent donner suffisamment de temps pour rassembler des informations de référence et données d'inventaire sur les zones humides en vue de soutenir des études d'impact sur l'environnement efficaces ainsi que l'autorisation et la supervision des industries extractives, notamment en ce qui concerne la conformité avec les conditions d'autorisation et de licence et en particulier de garantir que les communautés locales et autochtones ont réellement la possibilité de participer à la prise de décisions en appliquant, le cas échéant, les orientations adoptées dans la Résolution VII.7 *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides* et dans la Résolution VII.8 *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* (1999).
20. PRIE les Parties contractantes d'appliquer, selon les besoins, les directives adoptées dans la Résolution X.16 et intégrées dans le document COP10 DOC. 27 lorsque les activités industrielles extractives risquent d'avoir des effets directs ou indirects sur les sites Ramsar; d'envisager d'appliquer un principe de précaution lorsque les EES et EIE prévoient des pertes importantes et irréversibles des services écosystémiques fournis par les zones humides, et au besoin, d'envisager des compensations conformément à la législation nationale en vigueur et à la Résolution VII.24 *Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides* (1999) et à la Résolution VIII.20 *Orientations générales pour interpréter « Les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2* (2002);
21. EXHORTE les Parties contractantes, lors de l'examen des impacts environnementaux des industries extractives sur les tourbières, à adopter des mesures/actions appropriées, notamment à orienter les activités d'extraction vers les tourbières qui ont déjà été drainées de façon à réduire les impacts environnementaux des activités extractives sur les tourbières intactes, compte tenu du rôle de la conservation des tourbières dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le maintien des services écosystémiques, notamment la fourniture d'eau.
22. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de veiller à ce que les projets actuels et nouveaux de développement d'industries extractives tiennent compte de la nécessité, dans la mesure du possible, d'éviter, de corriger ou d'atténuer les effets de ces projets et de compenser, conformément à la législation nationale applicable, la perte de moyens d'existence, qui pourrait découler directement ou indirectement des effets de ces projets sur la diversité biologique et les services écosystémiques des zones humides, conformément à la Convention, aux objectifs de développement adoptés au niveau international, aux autres obligations internationales pertinentes et dans l'esprit de ces textes.

23. PRIE AUSSI INSTAMMENT les Parties contractantes de terminer leur inventaire national des zones humides et de réunir des informations de base afin de renforcer et de soutenir les processus d'EES et d'EIE, notamment dans les régions qui pourraient faire l'objet de nouveaux projets d'exploration et de développement d'industries extractives, à cet effet, de rechercher, au besoin, un financement suffisant ainsi que d'autres ressources, et de chercher des moyens d'assurer une notification rapide du développement éventuel de projets d'industries extractives, en particulier ceux qui pourraient toucher des sites Ramsar.
24. PRIE ENFIN INSTAMMENT les Parties contractantes de garantir que tous les sites Ramsar se trouvant sur leur territoire soient correctement délimités et cartographiés et si nécessaire, protégés par la législation nationale, et que cette information soit facilement accessible et mise librement à la disposition de tous les ministères et organismes réglementaires pertinents, des organismes du secteur privé ayant des intérêts dans des projets de développement d'industries extractives, nouvelles ou existantes, de la société civile et des parties prenantes, notamment en communiquant ces limites, sous forme numérique, au Secrétariat Ramsar et au Service d'information sur les sites Ramsar.
25. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les intérêts du secteur privé pertinents aux niveaux international, national et local, pour établir et/ou renforcer les programmes de responsabilité sociale d'entreprise relatifs aux industries extractives en accordant une attention particulière aux activités qui évitent, corrigent ou atténuent les impacts directs et indirects des industries extractives sur la diversité biologique et les populations autochtones associées aux zones humides; et à s'assurer suffisamment à l'avance de la participation des populations autochtones et des communautés locales, conformément à la législation nationale applicable, aux consultations relatives aux activités industrielles extractives intervenant dans les zones humides et à proximité de celles-ci dont dépendent ces communautés pour leurs moyens d'existence.
26. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la création de nouvelles zones humides ou la remise en état de celles qui existent au cours des phases qui suivent l'achèvement d'activités industrielles extractives, grâce à des activités bien planifiées d'extraction minière et d'exploitation de carrières, et à des programmes bien conçus de restauration des sites.
27. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à déterminer les capacités et l'expertise nécessaires pour traiter les questions spécifiques et les impacts potentiels des industries extractives sur les zones humides, notamment dans les institutions pertinentes du secteur public, et à mettre en œuvre, au besoin dans le cadre de partenariats avec les groupes ou organisations appropriés des secteurs public, privé et ONG, des programmes pertinents de formation et de renforcement des capacités pour renforcer les EES et EIE ainsi qu'une supervision réglementaire des activités industrielles extractives.
28. ENCOURAGE EN OUTRE les Autorités administratives et les correspondants Ramsar à établir ou renforcer la coopération habituelle avec les correspondants du Fonds pour l'environnement mondial, sachant que de nombreux projets du FEM traitent de questions en rapport avec les activités des industries extractives et à mettre en place des synergies efficaces et durables aux niveaux national et régional, en tenant compte également des liens potentiels avec les programmes, projets ou directives issus de la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques..

29. CHARGE le GEST, en collaboration avec le PNUE, l'UICN et d'autres organisations compétentes, de passer en revue les orientations techniques disponibles sur les moyens d'évaluer, éviter, minimiser et atténuer les impacts directs et indirects des industries extractives sur les zones humides dans les phases d'exploration, développement, fonctionnement, fermeture et post-fermeture, en tenant compte de la possibilité d'adopter des technologies d'extraction nouvelles ou émergentes et en portant une attention particulière aux possibilités de restauration et, sur la base de cette étude, de faire des recommandations concernant la pertinence des orientations techniques disponibles et la nécessité, le cas échéant, de rédiger de nouvelles orientations techniques.